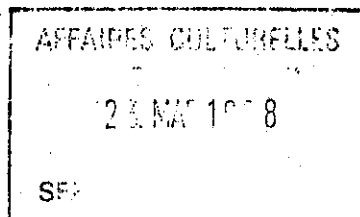


## ARRÊTÉ



Le Ministre de la Culture, et de la  
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 octobre 1987;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art et de l'orfèvrerie religieuse un intérêt public, s'agissant d'oeuvres documentées par leurs poinçons;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

V E N D É ESAINT-DENIS LA CHEVASSE - église

- Boîte aux saintes huiles, fer (boîte), étain (ampoules), poinçons de Philippe Alzgre, Angers, 1750

SAINT-MICHEL MONT MERCURE - église

- Ciboire des malades, argent, 3 poinçons : de jurande de Thouars, de la marque de Poitiers, et de P. Decerzières, 1765-1766
- Ostensoir, argent doré et pierres taillées, 3 poinçons, 1717 et XIXe

SAINT-SULPICE LE VERDON - église (sacristie)

- Ciboire des malades, argent, poinçon de R. Menoust, Nantes, 1779

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, aux Maires des communes propriétaires et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 MARS 1988

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Secrétaire des Monuments  
Historiques et des Sites

A. Nafaril